CFVU du 09 décembre 2024

Délibération n° CFVU 20241209_01– Avis de la Commission de la formation et de la vie universitaire relatif à la proposition de la Présidente de l'Université pour exercer les fonctions de Vice-Président(e) en charge de la Formation.

- *Vu le code de l'éducation ;*
- *Vu les statuts de l'université de Poitiers ;*
- *Vu la Loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;*
- *Vu la délibération n°CA-02-12-2024-01 du Conseil d'(Administration de l'Université de Poitiers en date du 2 décembre 2024 portant élection de Madame Virginie LAVAL à la Présidence de l'Université de Poitiers ;*
- *Vu la délibération n°CFVU20241126_01 de la commission de la formation et de la vie universitaire en date du 26 novembre 2024, relative à la désignation des personnalités extérieures membres de la CFVU.*

Proposition soumise à avis des membres de la CFVU, avant délibération du CA du 11 décembre 2024 :

La candidature de Mme Lydie ANCELOT est proposée par Virginie LAVAL pour exercer les fonctions de Vice-Présidente en charge de la formation et Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU)

Avis Favorable de la CFVU avant délibération du CA

Décompte des votants : 38
Décompte des suffrages exprimés : 30

Pour : 27
Contre : 3
Abstention : 8

Fait à Poitiers, le 09/12/2024
La Présidente de l'Université de Poitiers
Virginie LAVAL

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Université de Poitiers.

Voies et délais de recours
Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :
- Soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente.
Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux.
Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- Soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent, à savoir, dans le ressort duquel se trouve le siège de votre établissement d'affectation, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent acte.
Depuis le 1er décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.
Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.